ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

MAÎTRE CHARLES LEBLOND NOMMÉ À LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Moncton, le 11 mars 2019 - L'AJEFNB se réjouit de la nomination de Maître Charles LeBlond, c.r., le 8 mars dernier, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Le juge LeBlond a fait carrière pendant plus de 36 ans au sein du cabinet Stewart McKelvey, où il a concentré sa pratique surtout sur le droit des assurances, de la construction, de la responsabilité professionnelle et des contentieux corporatifs et commerciaux.

Le juge LeBlond a occupé le poste de président du Barreau du N.-B., de 2000 à 2001 et a présidé le Comité de discipline pendant plus de dix ans. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1999 et a été intronisé comme Fellow de l'American College of Trial Lawyers en 2009. Il a également siégé à plusieurs conseils d'administration, dont ceux d'Enterprise Saint John, du Musée du Nouveau-Brunswick, du Conseil Communautaire Samuel de Champlain (Association régionale de la communauté francophone de Saint-Jean), de Ski alpin Nouveau-Brunswick, de NB Sailing, de Downtown Moncton Centreville Inc. et des Olympiques spéciaux Nouveau-Brunswick.

Fidèle à son engagement, le gouvernement du Canada a nommé une fois de plus une personne effectivement bilingue à la magistrature du N.-B., respectant par le fait même les droits linguistiques des citoyennes et citoyens de la province.

Bien que l'AJEFNB souhaite toujours que le critère du bilinguisme effectif contenu dans la politique relative à la nomination des juges soit inscrit dans une loi afin d'en assurer la

pérennité, nous nous réjouissons du fait que le gouvernement du Canada l'ait respecté à l'égard de cette récente nomination.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les juges soient effectivement bilingues. Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que, selon les circonscriptions judiciaires, des inégalités linguistiques persistent au sein de l'appareil judiciaire de la province, nous accueillons favorablement la nouvelle au sujet de cette nomination.

Enfin, il convient de noter que l'AJEFNB a notamment comme rôle de veiller au respect du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick. S'agissant des nominations à la magistrature, notre rôle est conséquemment de s'attarder à la capacité linguistique des candidates et candidats à œuvrer au sein d'un système judiciaire bilingue. Les nominations de candidates et candidats effectivement bilingues respectent les dispositions constitutionnelles et les lois dont s'est dotée notre province et méritent d'être soulignées, qu'elles proviennent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

- 30 -

Florian Arseneault
Président, AJEFNB

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

TRACEY K. DeWARE NOMMÉE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Moncton, le 10 juin 2019 - L'AJEFNB se réjouit de la nomination de la juge DeWare, le 4 juin dernier, à titre de juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Elle succède à l'honorable David D. Smith, qui a pris sa retraite le 20 mars dernier après plus de 26 ans de service au sein de la magistrature de la province, et elle devient par le fait même la première femme à être nommée juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

En plus de cette annonce, le gouvernement du Canada a également nommé Maître Christa Bourque, c.r., associée chez McInnes Cooper à Moncton, juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, à Moncton, où elle occupera le poste laissé vacant par la nomination de la juge en chef.

Maître Arthur T. Doyle, associé chez Cox & Palmer à Saint John, et Maître Robert M. Dysart, c.r., associé chez Stewart McKelvey à Moncton, sont également nommés juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance.

Selon les informations que nous avons pu obtenir, les quatre personnes qui ont fait l'objet de ces nominations seraient bilingues. Le gouvernement du Canada aurait donc nommé une fois de plus des personnes effectivement bilingues à la magistrature du N.-B., respectant par le fait même les droits linguistiques des citoyennes et citoyens de la province.

Bien que l'AJEFNB souhaite toujours que le critère du bilinguisme effectif contenu dans la politique relative à la nomination des juges soit inscrit dans une loi afin d'en assurer la pérennité, nous nous réjouissons du fait que le gouvernement du Canada l'ait respecté à l'égard de ces récentes nominations.

Pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire comme la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, il est important que les juges soient effectivement bilingues. Le français et l'anglais sont non seulement les langues officielles de la province, mais également, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles*, celles des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Bien que, selon les circonscriptions judiciaires, des inégalités linguistiques persistent au sein de l'appareil judiciaire de la province, nous accueillons favorablement la nouvelle au sujet de ces nominations.

Enfin, il convient de noter que l'AJEFNB a notamment comme rôle de veiller au respect du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick. S'agissant des nominations à la magistrature, notre rôle est conséquemment de s'attarder à la capacité linguistique des candidates et candidats à œuvrer au sein d'un système judiciaire bilingue. Les nominations de candidates et candidats effectivement bilingues respectent les dispositions constitutionnelles et les lois dont s'est dotée notre province et méritent d'être soulignées.

- 30 -

Florian Arseneault
Président, AJEFNB

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES DÉVOILE SES RECOMMENDATIONS VISANT À MODIFIER LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* DU CANADA

Moncton, le 14 juin 2019 – Le 13 juin 2019, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a publié son dernier rapport relatif à la perspective des institutions fédérales, lequel comprend également ses 20 recommandations de modification de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Le 6 avril 2017, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a reçu le mandat d'« examiner, pour en faire rapport, la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* »[1]. Au cours des deux dernières années, le Comité a parcouru le pays afin d'entendre plus de 300 témoignages et a pris connaissance de 72 mémoires, lesquels faisaient état de la perspective des jeunes Canadiens, des communautés de langue officielle en situation minoritaire, des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi sur les langues officielles*, des experts du secteur de la justice et, enfin, de la perspective des institutions fédérales.

L'AJEFNB a d'ailleurs participé à ce processus de consultation en comparaissant devant le Comité, à Moncton, le 24 octobre 2018. À ce moment, l'AJEFNB a fait valoir

[1] Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, Ottawa, 2019, en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/OLLO/reports/ModernOLAFederalInst_F_Final.pdf à la p ii.

l'importance de supprimer de la *Loi sur les langues officielles* du Canada l'exception relative à l'obligation de comprendre les deux langues officielles dont jouissent les juges de la Cour suprême du Canada; l'importance de préciser l'étendue des obligations qu'a le gouvernement fédéral en vertu de la partie VII; et l'importance d'accroître les pouvoirs du Commissariat aux langues officielles afin d'alléger le fardeau qui retombe toujours sur les épaules des membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) lorsque vient le temps de demander le respect de ses droits.

Aujourd'hui, l'AJEFNB se réjouit de voir que ces trois éléments figurent parmi les 20 recommandations. Effectivement, le Comité recommande de « [m]odifier la *Loi sur les langues officielles* et toute loi fédérale nécessaire afin d'exiger que, dès leur nomination, les juges de la Cour suprême du Canada comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation ».

S'agissant de la modification de la partie VII, laquelle prévoit notamment que les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral qui vise à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à appuyer leur développement, le Comité recommande de « [m]odifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie VII » et que ce règlement soit pris d'ici juin 2021. Le Comité va encore plus loin en prévoyant que les mesures d'application doivent satisfaire à certains objectifs dont celui de sensibiliser les employés aux besoins des CLOSM et des engagements du gouvernement que prévoit la partie VII, ainsi que celui de « déterminer si les politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre ».

S'agissant des pouvoirs du Commissariat aux langues officielles, le Comité recommande de « [m]odifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer le Tribunal des langues officielles, indépendant du Commissariat aux langues officielles et à l'image du modèle établi dans la Loi canadienne sur les droits de la personne ». Il recommande également de renforcer le rôle du commissaire « en lui permettant de conclure des accords de conformité avec les institutions fédérales, assortis des conditions qu'il ou elle estime nécessaires pour les faire respecter et d'un mécanisme de recours devant le Tribunal des langues officielles pour examiner les manquements » et, à l'instar de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, de prévoir « la divulgation publique de ses rapports d'enquête ».

Enfin, mentionnons que le Comité recommande également « de confier la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination de ses dispositions, dans leur application à l'égard des institutions relevant du pouvoir exécutif, au Conseil du Trésor » et « qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions ».

Il convient toutefois de noter que le gouvernement du Canada n'est pas lié par l'étude qu'a menée le Comité, ni les recommandations qui en découlent, mais le travail qu'il a effectué procure au gouvernement fédéral toute l'information nécessaire pour procéder à la

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

modification de la *Loi sur les langues officielles*. En plus de ce travail colossal, s'ajoute également l'initiative du gouvernement actuel de mener un examen en vue de moderniser la *Loi sur les langues officielles*, lequel a débuté au mois de mars dernier et faisait suite à l'annonce du premier ministre, le 6 juin 2018, où il a confirmé qu'il s'apprêtait à moderniser la *Loi sur les langues officielles*. En dernier lieu, mentionnons que la Fédération des communautés francophones et acadiennes a également publié, le 5 mars 2019, un projet de loi « clé en main ».

Alors que toutes les communautés francophones se sont mobilisées et se sont penchées sur la question de la modification de la *Loi sur les langues officielles* depuis deux ans, il ne manque plus que l'ingrédient clé pour que ce processus de modification de la *Loi sur les langues officielles* devienne une réalité, celui qui, malgré tous les efforts déployés, risque de nous échapper, à la veille des élections fédérales, et de faire achopper la démarche visant à assurer un meilleur respect de nos droits et de l'égalité des deux communautés de langue officielle : la volonté politique !

- 30 -

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

L'AJEFNB DÉPOSE UNE PLAINTE CONTRE LES DÉCISIONS DU PREMIER MINISTRE RELATIVES AU PROCESSUS DE SÉLECTION DU PROCHAIN COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU N.-B.

Moncton, le 27 juin 2019 – L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) dépose une plainte en trois volets auprès du Commissariat aux langues officielles contre les décisions qui ont été prises entourant le processus de sélection du prochain commissaire aux langues officielles du N.-B.

Premier volet

On se souviendra que, le 28 mai 2019, le premier ministre Blaine Higgs annonçait qu'il annulait le processus de sélection du prochain commissaire aux langues officielles du N.-B. et en entamait un nouveau[1]. Pareille décision du premier ministre ne respecte toutefois pas le processus de sélection que prescrit la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*), lequel prévoit que, avant d'être « nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative »[2], « un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de

---

1 « Higgs annule et relance le processus de sélection pour le commissaire aux langues officielles du N.-B. », en ligne : Radio-Canada https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1172311/higgs-commissaire-langues-officielles-nouveau-brunswick.

2 *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 43(2) [*LLO*].

commissaire »[3] et, ensuite, le « comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil »[4].

Après avoir reçu cette liste, le « premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection »[5]. Le commissaire est ensuite « nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste »[6], mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois « proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois »[7].

Selon nous, la décision du premier ministre de mettre fin au processus de sélection et d'en entamer un nouveau va au-delà de ses pouvoirs. Le fait que le premier ministre soit « responsable de l'application » de la *LLO*[8], ne lui confère pas pour autant le pouvoir de s'ingérer dans un processus indépendant, mais lui confère plutôt la responsabilité de veiller au bon déroulement de ce processus. Le premier ministre aurait dû communiquer avec le comité de sélection pour savoir où il en était rendu dans son processus de sélection et pour lui demander pourquoi la liste des candidats compétents ne lui avait pas encore été remise.

À la lumière de ces événements, l'AJEFNB est d'avis que le premier ministre du Nouveau-Brunswick, en prenant la décision de mettre fin au processus de sélection déjà entamé, a outrepassé ses pouvoirs et a enfreint par le fait même la *LLO*.

Deuxième volet

Le 30 mai 2019, soit deux jours après l'annonce du premier ministre, la sous-ministre aux Affaires intergouvernementales, Hélène Bouchard, membre du comité de sélection à titre de substitut de la greffière du Conseil exécutif[9], a dit dans sa sortie médiatique que le comité avait lui-même mis fin au processus de sélection du prochain commissaire à la fin mars 2019.

Bien que nous soyons d'avis que les propos de Mme Bouchard ne change rien au fait que le premier ministre avait pris la décision de mettre fin au processus de sélection du comité

---

3 *Ibid*, art 43(2.1).
4 *Ibid*, art 43(2.3).
5 *Ibid*, art 43(2.4).
6 *Ibid*, art 43(3).
7 *Ibid*, art 43(4).
8 *Ibid*, art 2.
9 « Commissaire aux langues officielles du N.-B. : le comité de sélection s'explique », en ligne : Radio-Canada https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1172725/commissaire-langues-officielles-nouveau-brunswick-comite-selection.

deux jours plutôt, dans la mesure où ses propos s'avéreraient véridiques[10], nous sommes d'avis que le comité n'avait tout simplement pas le pouvoir, en vertu de la *LLO*, de se dissoudre et ainsi mettre fin au processus de sélection de son propre chef.

Comme le processus de sélection avait débuté le 23 juillet 2018[11], et qu'au moins quatre des sept candidats ont été invités à une entrevue entre septembre 2018 et mars 2019[12], le comité devait plutôt dresser « une liste de candidats compétents et la remet[tre] au lieutenant-gouverneur en conseil », comme le prévoit la *LLO*.

Troisième volet

Le 14 juin dernier, nous apprenions que, ayant reçu un avis juridique selon lequel le gouvernement aurait le pouvoir de renouveler son mandat, le commissaire par intérim allait demeurer en poste plus longtemps que prévu[13]. La *LLO* est pourtant claire : le « lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an » [nous soulignons][14].

Nous ne partageons donc pas l'avis juridique qu'a reçu le gouvernement. Nous sommes plutôt d'avis que la *LLO* l'empêche explicitement de renouveler le mandat en prévoyant « un mandat maximal » lorsque « le poste de commissaire devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais [que] cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu du paragraphe (2) avant la fin de la session » ou que « le poste de commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas »[15].

De dire que la *LLO* « n'empêche toutefois pas le gouvernement de nommer M. Carrier pour un autre mandat intérimaire à la fin du premier »[16] est, selon nous, une interprétation fautive de la *LLO*, laquelle confère seulement le pouvoir de nommer un commissaire par intérim dans deux situations bien précises et pour une durée maximale d'une année.

---

10 *Ibid*.
11 *Ibid*.
12 « Commissaire aux langues officielles : 7 personnes avaient posé leur candidature », en ligne Radio-Canada https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1172616/commissaire-aux-langues-officielles-7-personnes-avaient-pose-leur-candidature.
13 « Commissaire aux langues officielles : Michel Carrier assurera l'intérim plus longtemps que prévu », en ligne : Acadie Nouvelle https://www.acadienouvelle.com/actualites/2019/06/14/commissaire-aux-langues-officielles-michel-carrier-assurera-linterim-plus-longtemps-que-prevu/ [« Michel Carrier assurera l'intérim plus longtemps que prévu »].
14 *LLO*, *supra* note 2, art 43(5.5).
15 *Ibid*.
16 « Michel Carrier assurera l'intérim plus longtemps que prévu », *supra* note 13.

Nous sommes donc d'avis que la décision du premier ministre relative au prolongement du mandat intérimaire du commissaire en poste à ce moment est également contraire à la *LLO*.

L'AJEFNB considère que le poste de commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick est d'une importance capitale pour les francophones qui vivent en situation minoritaire dans la province. Par conséquent, pareille ingérence de la part du premier ministre dans un processus de sélection indépendant et pareil non-respect de la *LLO* sont tout simplement inacceptables.

- 30 -

Florian Arseneault
Président

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

L'AJEFNB PORTE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT EN RÉVISION JUDICIAIRE

Moncton, le 23 juillet 2019 – L'AJEFNB porte en révision judiciaire la décision du gouvernement de nommer le commissaire intérimaire « pour un nouveau mandat »[1].

À compter d'aujourd'hui, le commissaire intérimaire, en poste depuis le 23 juillet 2018, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil « pour un nouveau mandat ». L'AJEFNB est d'avis que cette nomination est illégale, puisqu'elle est contraire à la *Loi sur les langues officielles*, laquelle prévoit que le « lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an […] »[2].

Le 21 juin dernier, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles au sujet de la décision du premier ministre de mettre fin au processus de sélection, d'en entamer un nouveau et de prolonger le mandat du commissaire intérimaire. Après avoir pris connaissance de la décision officielle du gouvernement de nommer le commissaire intérimaire « pour un nouveau mandat », nous avons également décidé d'entamer un recours en révision judiciaire.

---

1 *Gazette royale du Nouveau-Brunswick*, vol. 177, 865 à la p. 866, 10 juillet 2019, en ligne : https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/Gazette/2019/rg20190710.pdf [*Gazette royale*].

2 L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, art. 43(5.5).

Le bureau du conseil exécutif a bénéficié de tout près d'une année pour nommer un nouveau commissaire et ne l'a pas fait. La *Loi sur les langues officielles* ne lui permet toutefois pas de nommer le commissaire intérimaire « pour un nouveau mandat ». En lui accordant un « nouveau mandat », le bureau du conseil exécutif viole le paragraphe 43(5.5) de la *Loi sur les langues officielles*.

Le gouvernement prétend que la *Loi sur les langues officielles* ne l'empêche pas de nommer le commissaire intérimaire « pour un autre mandat intérimaire à la fin du premier »[3]. Nous ne partageons pas cet avis et nous en aurons le cœur net, puisque la Cour du Banc de la Reine devra maintenant évaluer le bien-fondé de cette décision.

- 30 -

Florian Arseneault
Président, AJEFNB

[3] « Commissaire aux langues officielles : Michel Carrier assurera l'intérim plus longtemps que prévu », en ligne : Acadie Nouvelle https://www.acadienouvelle.com/actualites/2019/06/14/commissaire-aux-langues-officielles-michel-carrier-assurera-linterim-plus-longtemps-que-prevu/.

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

L'AJEFNB ET L'AEFNB OBTIENNENT L'AUTORISATION D'INTERVENIR À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le 12 septembre 2019 – L'Association des juristes d'expression française du N.-B. (AJEFNB) et l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du N.-B. (AEFNB) obtiennent la permission d'intervenir à la Cour suprême du Canada dans l'affaire qui oppose le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique.

L'AJEFNB et l'AEFNB se réjouissent du fait que la Cour suprême du Canada ait accueilli leur requête en autorisation d'intervenir dans cette affaire, laquelle soulève des questions importantes relatives au droit à l'instruction dans la langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est essentiel que les tribunaux emploient les bons critères pour déterminer le niveau de services exigé par l'article 23. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des besoins particuliers des communautés francophones en situation minoritaire et des objets de l'article 23, soit de contribuer au maintien et à l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de remédier aux torts historiques infligés à la communauté francophone par l'entremise de politiques assimilatrices. Les tribunaux ne peuvent donc, comme l'ont fait les instances inférieures, ordonner l'octroi de services calqués sur ce qui est offert à la majorité dans une communauté particulière.

L'audience aura lieu le 26 septembre prochain et sera diffusée en direct sur le Web.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Érik Labelle Eastaugh au 863-2136.

- 30 -

ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

L'AJEFNB DÉPLORE LA NOMINATION D'UNE PERSONNE UNILINGUE POUR OCCUPER LA FONCTION DE LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DU N.-B.

Le 25 septembre 2019 – L'Association des juristes d'expression française du N.-B. (AJEFNB) ainsi que les signataires du présent communiqué déplorent le fait que le gouvernement fédéral ait nommé une personne unilingue anglophone pour occuper la fonction de lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick.

D'abord, nous souhaitons préciser que notre propos ne vise pas la personne de Madame Murphy, dont le parcours témoigne d'une grande solidarité sociale envers les inégalités de tout genre et dont une bonne partie de sa vie professionnelle s'est déroulée au sein d'organismes à but non lucratif, ce qui constituent une réalité et un dévouement avec lesquels nous sommes familiers.

S'agissant de ses capacités linguistiques, force est de constater, malgré qu'une incertitude plane à ce sujet, qu'elle n'est toutefois pas effectivement bilingue, pour reprendre la terminologie qu'a employée le gouvernement fédéral dans sa politique de nomination de juges bilingues. Dans la mesure où Madame Murphy possède une connaissance élémentaire de la langue française, cette dernière n'est pas suffisante pour accorder une entrevue en français… et par conséquent n'est pas suffisante pour exercer ses nouvelles fonctions dans les deux langues officielles.

En effet, l'AJEFNB est d'avis qu'une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles est nécessaire pour exercer les tâches qui incombe à la représentante de la Reine et chef de l'État canadien au Nouveau-Brunswick. À cet égard, le communiqué qu'a émis le Gouvernement du Canada pour annoncer la nomination de Madame Murphy indique que les lieutenants-gouverneurs « remplissent les rôles et fonctions de la Reine, y compris ceux d'accorder la sanction royale aux lois provinciales et de visiter les communautés ». Deux rôles énoncés à titre d'exemple par le gouvernement du Canada qui nécessite au Nouveau-Brunswick la connaissance des deux langues officielles.

La sanction royale accordée aux lois provinciales est une étape essentielle du processus d'adoption des lois, sans laquelle le projet de loi, adopté par l'Assemblée législative, ne peut devenir une loi. Au Nouveau-Brunswick, l'adoption des projets de loi se déroule dans les deux langues officielles et, qui plus est, la loi au Nouveau-Brunswick est composée des deux versions linguistiques, lesquelles ont également force de loi, comme le prévoit la *Loi sur les langues officielles* et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au Nouveau-Brunswick, une version linguistique d'une loi n'est pas considérée comme la traduction de l'autre et l'on doit lire les deux versions linguistiques si l'on souhaite réellement prendre connaissance de la loi dans son ensemble.

Selon nous, la ou le représentant de la Reine au Nouveau-Brunswick doit être en mesure de prendre connaissance des deux versions linguistiques des projets de loi afin d'y accorder la sanction royale. Bien que ce geste soit devenu de nos jours un geste plutôt symbolique, n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une étape essentielle du processus d'adoption des lois et que la *Loi sur les langues officielles* prévoit expressément que les « projets de lois sont déposés à l'Assemblée législative simultanément dans les deux langues officielles et ils sont aussi adoptés et sanctionnés dans les deux langues officielles » [nous soulignons]. Peut-elle réellement sanctionner la version française des projets de lois au Nouveau-Brunswick ?

Le gouvernement du Canada nous dit également que l'un des rôles de la lieutenante-gouverneure est de visiter les communautés. Or, en plus des deux langues officielles au Nouveau-Brunswick, il y a également deux communautés de langues officielles. Comment fera-t-elle pour visiter les communautés francophones de la province ? Comment fera-t-elle pour interagir avec les membres de ces communautés ?

Dans ce contexte, le Gouvernement du Nouveau-Brunswick nous apprend que la lieutenante-gouverneure peut, à sa discrétion, « parraine[r] des activités bénévoles qui visent à améliorer la qualité de la vie dans la collectivité, ainsi que des programmes de récompenses. [Elle] remet des citations, participe à des investitures, à des dédicaces et à d'autres cérémonies officielles soulignant les réalisations des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises, et [elle] envoie des messages de félicitations et de condoléances. [Elle] donne des réceptions, reçoit à déjeuner ou à dîner des invités exerçant diverses professions ou représentant diverses organisations, accueille les membres de la famille royale, les chefs d'État, les ambassadeurs et les autres représentants de pays étrangers, ainsi que des personnes de toutes conditions. Au cours d'une année, l[a] lieutenant[e]-gouverneur[e] assiste à des centaines d'activités publiques et communautaires, d'un bout à l'autre de la province ». La communauté francophone du Nouveau-Brunswick sera-t-elle privée de ces activités bénéfiques ? ou est-ce que la communauté francophone devra accommoder la lieutenante-gouverneure ?

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

En plus des aspects pratiques rattachés à la fonction de la lieutenante-gouverneure qui nécessite une connaissance des deux langues officielles, il y a également le message que pareille nomination envoie aux francophones du Nouveau-Brunswick : la langue française n'est pas réellement égale à la langue anglaise et malgré 50 ans de bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick, la langue des fonctions officielles de la province demeure la langue anglaise. Voilà le geste que vient de poser le gouvernement du Canada en guise du 50^{e} anniversaire de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et du Canada !

Florian Arseneault, président
Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick

Céline Rousselle, présidente
Association francophone des parents du Nouveau-Brunswick

Solange Haché, présidente
Association francophones des aînés du Nouveau-Brunswick

Gérald Arseneault, président
Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick

Robert Melanson, président
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

(506) 853-4151
www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca

ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

L'AJEFNB ATTRISTÉE DU DÉCÈS DE M. ROBERT PICHETTE

Le 28 octobre 2019 – C'est avec tristesse que l'Association des juristes d'expression française du N.-B. a appris le décès de M. Robert Pichette, lequel a notamment été chef de cabinet et sous-ministre dans le gouvernement de Louis J. Robichaud.

Nous nous souviendrons notamment de la contribution de M. Pichette à l'Acadie et à la francophonie du Nouveau-Brunswick grâce à son rôle à l'égard de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 et de son rôle dans la conception du drapeau du Nouveau-Brunswick.

Décoré de nombreux titres, dont l'Ordre du Nouveau-Brunswick, l'Ordre de la Légion d'honneur, l'Ordre national du Mérite français, l'Ordre des arts et des lettres, l'Ordre de La Pléiade, en plus d'avoir reçu un doctorat honoris causa de l'Université Sainte-Anne et de l'Université de Moncton, il est également l'auteur d'ouvrages sur l'Acadie ainsi que de nombreuses chroniques à l'Acadie Nouvelle, au Telegraph Journal et à The Globe and Mail.

L'AJEFNB présente ses plus sincères condoléances à la famille et aux amis de M. Pichette.

- 30 -

ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

MICHEL DOUCET REÇOIT L'ORDRE DU N.-B.

Le 31 octobre 2019 – L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick souhaite transmettre ses plus sincères félicitations à M[e] Michel Doucet, c.r., qui s'est vu décerné, le 30 octobre dernier, l'Ordre du Nouveau-Brunswick. L'Ordre du Nouveau-Brunswick est la plus haute distinction honorifique de la province et M[e] Doucet l'a reçu « pour son engagement extraordinaire envers la profession juridique et pour sa contribution exceptionnelle aux droits linguistiques au Nouveau-Brunswick ».

Effectivement, on ne compte plus les avancés en matière de droits linguistiques dans lesquels M[e] Doucet a été impliqués : de l'affaire *Charlebois c. Moncton*, qui a mené à l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 2002, à l'inscription de l'article 16.1 dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, il a été un acteur important « à la recherche de l'égalité réelle », comme le veut le sous-titre de son ouvrage incontournable *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.*

D'ailleurs, peu de gens le savent, mais l'AJEFNB doit son existence à M[e] Doucet, qui, en 1987, a rédigé le document intitulé *Proposition pour la création d'une association des juristes Acadiens* et l'a présenté à l'époque aux avocates et avocats francophones de la province. À la lecture de ce document, on y apprend que, ce qui allait devenir l'AJEFNB, aurait notamment comme rôle de « regrouper les intervenants qui s'intéressent directement ou indirectement à l'intégration de la collectivité francophone à l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick » et de servir de « véhicule privilégié de la revendication des réformes législatives dans le domaine linguistique ».

L'Ordre du Nouveau-Brunswick est une façon de rendre hommage à l'homme qui a été et qui est toujours le plus important véhicule de la revendication dans le domaine linguistique au Nouveau-Brunswick. En plus de lui devoir son existence, l'AJEFNB ne peut que continuer à s'en inspirer dans ses revendications et dans son rôle de porte-parole de la communauté de langue officielle française de la province.

Toutes nos félicitations, Michel, pour un hommage amplement mérité.

ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

SHIRLEY MACLEAN EST LA NOUVELLE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le 26 novembre 2019 – Le 22 novembre dernier, nous apprenions que Maître Shirley MacLean allait devenir la nouvelle commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, succédant ainsi à Maître Michel Carrier, à qui on avait confié un mandat intérimaire, depuis le mois de juillet 2018, comme suite à la retraite prématurée de Madame Katherine d'Entremont, commissaire de 2013 à 2018.

Maître MacLean, qui occupe le poste de directrice adjointe et de registraire des plaintes au sein du Barreau du Nouveau-Brunswick, est une anglophone qui possède une excellente connaissance de la langue française. Nommée conseillère de la Reine en 2013, ce titre témoigne d'un « engagement envers les principes de leur profession et de leur contribution au mieux-être de leur communauté ». Selon certains de nos membres, la contribution de Maître MacLean au mieux-être de la communauté s'étendrait aux deux communautés de langue officielle au Nouveau-Brunswick.

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick accueille donc favorablement la nomination de Maître MacLean et lui souhaite un bon mandat.

- 30 -

ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ

LE DÉPUTÉ RENÉ ARSENEAULT EST NOMMÉ SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

Le 16 décembre 2019 – Le 13 décembre dernier, nous apprenions que le député René Arseneault, qui entame son second mandat au Parlement, était nommé secrétaire parlementaire de la ministre du Développement économique et des Langues officielles, Mélanie Joly.

À titre de secrétaire parlementaire de ce ministère, M. Arseneault sera en charge des affaires courantes à la Chambre des communes, participera aux travaux des comités et fera le lien entre la ministre et les députés.

L'AJEFNB, qui s'intéresse beaucoup au dossier de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, se réjouit de cette nomination. Avocat de formation et franco-néo-brunswickois, nous sommes convaincus que M. Arseneault sera un atout indispensable dans le dossier de la modification de la *Loi sur les langues officielles*.

Rappelons que l'AJEFNB plaide, depuis le début des travaux du Comité sénatorial permanent des langues officielles, pour que le législateur supprime l'exception relative au bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada, pour qu'il précise davantage les mesures positives que doivent prendre les institutions fédérales afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et à appuyer leur développement, et pour le renforcement des pouvoirs accordés au commissaire aux langues officielles.

L'AJEFNB lui souhaite un bon mandat et suivra de près les travaux de M. Arseneault et de la ministre Joly dans les dossiers des langues officielles.

- 30 -